



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION D'UNE**  
**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif au débit quinquennal sec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 18 octobre 1983 autorisant la société « SALMONIDES DE L'HYERES » à exploiter un élevage de truites pour une production annuelle de 40 tonnes, à DUAULT, au lieu-dit « le Pénity » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 rejetant la demande de régularisation (article 1) de la production annuelle à 150 tonnes par an et qui autorise la poursuite de l'exploitation de la pisciculture sur la base d'une production annuelle de 40 tonnes moyennant le respect de prescriptions complémentaires (article 2 et 3) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** la demande déposée le 14 janvier 2009 en vue d'être autorisée à augmenter les capacités de production annuelle de la pisciculture, par la EARL Pisciculture de Pénity sur le site « le Pénity » à DUAULT ;
- Vu** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis des services,

**Considérant** l'avis défavorable de la DDASS et de la DDAF à la demande initiale,

**Considérant** les remarques effectuées lors de l'enquête publique lors de la demande initiale,

**Considérant** les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004,

**Considérant** le jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 juin 2007,

**Considérant** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juin 2008,

**Considérant** le SDAGE Loire-Bretagne (approbation en date du 18 novembre 2009),

**Considérant** les dispositions et prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2130 de la nomenclature,

**Considérant** les usages de l'eau en aval de la pisciculture (prise d'eau potable du STANGER : alimentation en eau potable de la ville de CARHAIX PLOUGUER),

**Considérant** le courrier de la Sarl Pisciculture de Pénity du 27 octobre 2008,

**Considérant** les éléments constitutifs du dossier modificatif du 14 janvier 2009,

**Considérant** les flux générés par le fonctionnement de la pisciculture (production de 135 tonnes) tels que présentés au dossier du 14 janvier 2009, largement supérieures à ce que peut recevoir le milieu naturel,

**Considérant** que l'augmentation dans le cours d'eau de la concentration en éléments polluants générés par le fonctionnement de la pisciculture (production de 135 tonnes) présentée au dossier du 14 janvier 2009, suivant le plan de production proposé par la Sarl PISCICULTURE DE PENITY, ne peut donc être envisagée sans porter atteinte au milieu récepteur,

**Considérant** le nouveau plan de production en « bio » présenté le 7 février 2011 (complété le 22 février 2011),

**Considérant** que les stocks en étiage selon le nouveau plan de production seront réduits,

**Considérant** les abattements apportés par les filtres rotatifs,

**Considérant** que les flux polluants générés par le fonctionnement de la pisciculture ne généreront pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour le milieu naturel ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL Pisciculture de Pénity est autorisée à exploiter à DUAULT, au lieu dit Pénity, siège social à DUAULT (22160) le Pénity, (Section E 1, parcelles 102, 224, 225, 230, 231, 232 et 1344), une salmoniculture dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° de Rubrique	Désignation des Activités	Capacité autorisée	Régime
2130-1-a	Salmoniculture d'eau douce	135 tonnes /an (production BIO)	Autorisation
1220 – 3	Emploi ou stockage D'oxygène	15 tonnes	Déclaration

1. Production : Truites Arc en Ciel ( *Oncorhynchus mykiss* ),
2. surface réservée à la pisciculture : 5130 m2, dont 2400 m2 de bassins de production
3. volume des bassins de production : 3174 m3
4. a) - Production maximale annuelle autorisée : 135 tonnes.  
b) – Paramètres de production :

	Stock maximum	Quantité maxi d'aliments
Janvier	65 tonnes	820 kg/j
Février	75 tonnes	865 kg/j
Mars	75 tonnes	772 kg/j
Avril	70 tonnes	586 kg/j
Mai	65 tonnes	304 kg/j
Juin	50 tonnes	278 kg/j
Juillet	30 tonnes	169 kg/j
Août	28 tonnes	105 kg/j
Septembre	30 tonnes	116 kg/j
Octobre	30 tonnes	221 kg/j
Novembre	42 tonnes	481 kg/j
Décembre	60 tonnes	742 kg/j

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1983 modifié est abrogé.

**Article 3 :**

Tant qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 (relatif aux piscicultures soumises à autorisation sous la rubrique 2130) sont applicables.

**Article 4 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220, "Emploi et stockage d'oxygène ") sont applicables.

**Chapitre II  
Règles d'aménagement**

**Article 5 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 6 :**

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

Le débit prélevé sera égal au maximum à 66 % du débit de la rivière à l'amont des ouvrages. Toutefois, le débit réservé dans le cours d'eau ne pourra être inférieur au 1/10ème du module inter annuel égal à 190 l/s, ou aux apports si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur.

En tout temps, Le débit prélevé par la pisciculture sera calé sur la capacité de traitement des effluents (filtres rotatifs).

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit du cours d'eau, du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et du débit laissé au cours d'eau.

Le choix de l'emplacement des dispositifs de mesure sera soumis à l'agrément préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, Service Eau et Milieux Aquatiques, qui devra également agréer le tarage de l'échelle limnimétrique à la charge du pétitionnaire.

La courbe de tarage sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Les relevés des mesures (débit traversier et débit du cours d'eau) seront effectués 1 fois par semaine par le pétitionnaire et devront être tenus à la disposition de l'administration.

Enfin, le pétitionnaire sera responsable de l'entretien et de la conservation de ce repère.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 8 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

#### **Article 7 :**

Alimentation en eau :

- ❖ Réseau public : usages sanitaires, lavages (250 m<sup>3</sup>/an)
- ❖ Source : bassins d'alevinage (1 m<sup>3</sup>/h)
- ❖ Forages : bacs d'éclosion, auges et bassins d'alevinage (12 m<sup>3</sup>/h de novembre à avril)

L'ouvrage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 :

- l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.
- L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite de prélèvement.
- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
- La tête du forage est protégée (margelle).
- La tête du forage est cadernassée.
- Les abords du forage sont protégés (grillage).
- Les abords du forages sont entretenus mécaniquement.
- Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
- En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
- Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 8 :**

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le

voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

**Article 9 :**

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

**Article 10 :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

### **Chapitre III Règles d'exploitation**

**Article 12 :**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 13 :**

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont en amont de la pisciculture (canal d'entrée) et en aval du point de rejet (à une distance comprise entre 100 et 300 mètres de l'exutoire de la pisciculture).

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

**Article 14 :**

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. Les valeurs de rejets de la pisciculture (en flux et en concentration) doivent respecter les valeurs limites ci dessous :

❖ Augmentation de la concentration en élément polluants dans le cours d'eau :

Mois	Augmentation maximale de la concentration (en mg/l) (Différentiel entre l'aval (100 m du rejet) et l'entrée de la pisciculture) (moyenne sur 24 heures)				
	NH4	PO4	DBO5	MES	NO2
Janvier	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Février	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Mars	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Avril	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Mai	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Juin	+ 0.15	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1
Juillet	+ 0.2	+ 0.15	+ 2	+ 5	+ 0.15
Août	+ 0.25	+ 0.15	+ 2	+ 5	+ 0.15
Septembre	+ 0.25	+ 0.15	+ 2	+ 5	+ 0.15
Octobre	+ 0.25	+ 0.15	+ 2	+ 5	+ 0.15
Novembre	+ 0.2	+ 0.15	+ 2	+ 5	+ 0.1
Décembre	+ 0.1	+ 0.1	+ 2	+ 5	+ 0.1

Sur une période de 2 heures, les valeurs ci dessus sont majorées de 25 %

- ❖ Flux en élément polluants générés par le fonctionnement de la pisciculture :

Mois	Flux maxi Moyenne sur 24 heures (2)	
	NH4	PO4
Janvier	0.7 kg/h	0.34 kg/h
Février	0.74 kg/h	0.35 kg/h
Mars	0.66 kg/h	0.32 kg/h
Avril	0.5 kg/h	0.24 kg/h
Mai	0.26 kg/h	0.125 kg/h
Juin	0.24 kg/h	0.11 kg/h
Juillet	0.14 kg/h	0.07 kg/h
Août	0.1 kg/h	0.05 kg/h
Septembre	0.1 kg/h	0.05 kg/h
Octobre	0.19 kg/h	0.09 kg/h
Novembre	0.41 kg/h	0.2 kg/h
Décembre	0.63 kg/h	0.3 kg/h

- (1) (concentration l'aval (100 m du rejet) – concentration à l'amont) X débit du cours d'eau  
ou,  
(concentration dans le rejet – concentration à l'amont) X débit prélevé
- (2) Sur une période de 2 heures, les valeurs ci dessus sont majorées de 25 %

#### Article 15 :

Les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire (filtres rotatifs), peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

**Le plan d'épandage sera présenté à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 2 mois suivant la publication du présent arrêté.**

#### **Article 16 :**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

#### **Article 17 :**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 18 :**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

**Article 19 :**

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur relatives aux locaux humides notamment, et sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux équipements à protéger.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

**Chapitre IV  
Auto surveillance**

**Article 20 :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

**Article 21 :**

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

**Article 22 :**

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

### Article 23 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

#### 23 – 1 Programme d'auto surveillance :

- Durant la période mai – octobre inclus

Paramètre	Concentration ( 1 )	Flux ( 1 )
NH 4 +	1 fois par semaine	1 fois par semaine
DBO 5	1 fois par mois	1 fois par mois
PO 4	1 fois par semaine	1 fois par semaine
NO2	1 fois par semaine	1 fois par semaine
MES	1 fois par mois	1 fois par mois

(1) Ces mesures seront effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées, mais, à minima, un contrôle par un laboratoire agréé\* sera réalisé par mois sur la totalité des paramètres.

- Durant la période novembre – avril inclus

Paramètre	Concentration ( 1 )	Flux ( 1 )
NH 4 +	1 fois par quinzaine	1 fois par quinzaine
DBO 5	1 fois par mois	1 fois par mois
PO 4	1 fois par quinzaine	1 fois par quinzaine
NO2	1 fois par quinzaine	1 fois par quinzaine
MES	1 fois par mois	1 fois par mois

(1) Ces mesures seront effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 23 – 2 Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto surveillance des eaux, accompagnés des paramètres de production (débit prélevé, débit du cours d'eau, stock présent et quantité d'aliments distribuée) seront transmis trimestriellement à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Une copie des résultats des analyses réalisées par le laboratoire sera adressée directement au service des Installations Classées par le laboratoire.

Les prélèvements pourront être réalisés par ce laboratoire.

En cas de défaillance de l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux contrôles nécessaires aux frais de l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées :

- les teneurs en flux polluants générés
- Les débits traversiers et débits du cours d'eau (par semaine au moins et les jours d'autocontrôle).
- les stocks d'animaux présents
- les quantités d'aliments distribuées (par semaine au moins et les jours d'autocontrôle).
- les entrées et sorties d'animaux avec leurs origines ou leurs destinations (les mentions seront portées en masse – kilogrammes)
- les quantités de produits médicamenteux ( aliments, produits de traitements )

Ce registre devra être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux autant que de besoin.

### 23 – 3 Suivi technique :

Un contrôle (prélèvement et analyse de l'échantillon) par un organisme spécialisé (agrément du ministère de l'Environnement) sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NTK, DBO<sub>5</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, Pt, MES sera réalisé sur une durée de 24 heures sur le rejet de la pisciculture et sur le cours d'eau ( amont et aval à 100 mètres du point de rejet ), ou sur le rejet, à l'initiative de l'inspection des installations classées une fois par an (du 01 septembre au 30 septembre), et devront respecter les flux et concentrations ci dessus indiqués.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par le service installations classées.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant de la pisciculture.

Copie des résultats sera adressée directement par le laboratoire au service des Installations Classées.

### 23 – 4 Bilan annuel :

Avant le 15 février de l'année N + 1, l'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un bilan comprenant :

- Production annuelle (vente) :
- Quantité entrante (truitelle) :
- Quantité d'aliment distribuée :
- Stock au 1<sup>er</sup> Janvier :
- Stock au 31 Décembre
- Mortalité :
- Traitement administré :
- Quantité de boues produites :
- Destination des boues :

## **Chapitre V**

### **Remise en état et réhabilitation**

#### **Article 24 :**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

L'état dans lequel doit être remis le site est déterminé par l'arrêté d'autorisation et décrit dans le dossier de notification.

#### **Article 25 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 26 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en mairie de DUAULT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'EARL Pisciculture de Pénity.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL Pisciculture de Pénity dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

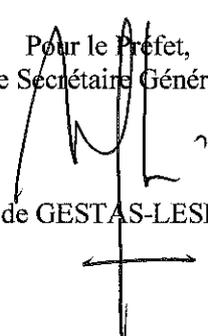
#### **Article 27 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le Maire de DUAULT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'EARL Pisciculture de Pénity, pour être conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **21 JUIN 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de GESTAS-LESPEROUX